

VD_FINDINFO 66/2011/FAB vom 15. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_66_2011_FAB

FR: VD_FINDINFO 66/2011/FAB du 15 avril 2011

IT: VD_FINDINFO 66/2011/FAB del 15 aprile 2011

Regeste

BREVET D'INVENTION, INVENTION DÉPENDANTE, LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION, INVENTION, TRAVAILLEUR, CONVENTION SUR LE BREVET EUROPÉEN | 321e CO, 329a CO, 329d al. 2 CO, 329d CO, 336 al. 1 let. d CO, 336 CO

Erwägungen

E. 3

et 8 divulguent sans équivoque l'utilisation d'une lame pour l'essuyage du cylindre d'encrage: dans les autres croquis, soit le système d'essuyage n'est pas indiqué, soit il l'est d'une manière qui ne permet pas de constater qu'il s'agit d'une lame d'essuyage. Les sept variantes dessinées par le demandeur ont encore des caractéristiques différentes s'agissant de la nature du système d'encrage pour le recto, à savoir avec ou sans cylindre collecteur, de la présence ou de l'absence d'un système d'essuyage au contact du cylindre porte-plaque, de la manière avec laquelle la surface d'encrage est encrée – deux possibilités sont présentées, à savoir un système de spray ou une lame coopérant avec la surface du cylindre d'encrage –, du nombre de cylindres d'encrage pour le recto et le verso et du nombre de cylindres d'encrage par cylindre polychablon. En outre, les dessins n os 1, 2, 3 et

E. 8

février 2007. Le 3 juillet 2009, le demandeur a déposé une réplique après réforme, apportant à ses conclusions les modifications suivantes: "La conclusion I est modifiée comme suit: « Les droits relatifs à l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet déposée le 5 janvier 2005 auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par K.-T. _____ SA et publiée sous numéro [...], notamment le droit à la délivrance des brevets nationaux ou régionaux qui en découlent et les droits sur les brevets délivrés, appartiennent à A.X. _____ exclusivement, subsidiairement en commun à A.X. _____ et à K.-T. _____ SA, plus subsidiairement à A.X. _____ pour la part que justice dira. Subsidiairement à la conclusion I ci-dessus Les droits relatifs aux inventions et à leurs formes spéciales d'exécution revendiquées dans les revendications 1, 4 à 6, 14 et 17 originales et dans les revendications 1 et 2 modifiées (ou toute autre revendication selon ce que justice dira) de la demande de brevet déposée le 5 janvier 2005 auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par K.-T. _____ SA et publiée sous numéro [...], notamment le droit à la délivrance des brevets nationaux ou régionaux qui en découlent et les droits sur les brevets délivrés, appartiennent à A.X. _____ exclusivement, subsidiairement en commun à A.X. _____ et à K.-T. _____ SA, plus subsidiairement à A.X. _____ pour la part que justice dira ». La conclusion I bis est modifiée comme suit: « Le droit à l'obtention des brevets européens portant sur les inventions faisant l'objet des demandes de brevet européen [...] et [...], correspondant à la demande [...], appartient à

A.X._____ exclusivement, subsidiairement en commun à A.X._____ et à K.-T._____ SA, plus subsidiairement à A.X._____ pour la part que justice dira. Subsidiairement à la conclusion Ibis ci-dessus Le droit à l'obtention des brevets européens portant sur les inventions et leurs formes spéciales d'exécution revendiquées dans les revendications 1, 4, 7, 8, 12 et 13 (ou toute autre revendication selon ce que justice dira) de la demande de brevet européen [...] et dans les revendications 1, 4, 12 et 13 (ou toute autre revendication selon ce que justice dira) de la demande de brevet européen [...] appartient à A.X._____ exclusivement, subsidiairement en commun à A.X._____ et à K.-T._____ SA, plus subsidiairement à A.X._____ pour la part que justice dira ». La conclusion III est modifiée comme suit: « Interdiction est faite à K.-T._____ SA, sous la menace de la peine prévue à l'art 292 du Code pénal pour insoumission à une décision de l'autorité, d'utiliser à titre professionnel, notamment de fabriquer ou faire fabriquer, offrir, mettre en circulation, importer ou exporter des machines d'impression comportant un système d'impression dit sans essuyage, caractérisé en ce que (a) l'encre est déposée sur un premier cylindre gravé (cylindre encreur), qui présente un profil femelle, (b) l'encre excédentaire est essuyée avec une lame, (c) l'encre est ensuite déposée sur un cylindre intermédiaire (appelé "polychablon") dans la surface profilée (mâle) correspondant aux gravures du cylindre encreur initial, et (d) l'encre est ensuite transférée du cylindre intermédiaire polychablon dans les gravures des plaquettes Intaglio du cylindre d'impression (profil femelle), soit directement, soit indirectement au moyen d'un cylindre collecteur ». Aux termes de sa duplique complémentaire déposée le 31 août 2009, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions du demandeur telles que modifiées dans la réplique complémentaire après réforme. Le 22 octobre 2010, la défenderesse a déposé un mémoire de droit dans lequel elle a confirmé, avec dépens, les conclusions libératoires prises dans ses précédentes écritures. Le demandeur a déposé un mémoire de droit le 25 octobre 2010. Dans le corps de cette écriture, il a consacré à ses conclusions les lignes qui suivent: " V. Rémunération spéciale pour les inventions de service (...) A cet égard, tout porte à croire que le demandeur aurait dû recevoir un salaire comparable à celui de M. O._____, en tenant compte de l'ancienneté mais aussi de la performance du travailleur. Ainsi, on doit considérer que son salaire aurait dû être sensiblement supérieur dès 1988, pour atteindre en 2001 un montant comparable à celui qui était versé à M. O._____ (160'300 en 1989, ce qui représente, avec une inflation moyenne de 2 % par an, un montant de fr. 199'500 en 2001). La différence de salaire représente ainsi environ fr. 60'000.- par an (sur quatorze ans, ce qui donnerait une indemnité spéciale de fr. 840'000.-). Cette somme peut paraître élevée en soi, mais si on la rapporte au nombre de brevets (sept), elle correspond seulement à une indemnité spéciale de fr. 120'000.- par brevet, soit un montant qui est très loin des sommes qui sont usuellement déboursées pour l'acquisition des droits sur une invention. (...) VIII. L'invention "sans essuyage" et le brevet déposé par la défenderesse (...) Si la Cour suit le raisonnement présenté ci-dessus, les conclusions peuvent être accueillies sous la forme suivante: I. Les droits relatifs à l'invention définie dans la revendication 2 modifiée de la demande de brevet déposée le 5 janvier 2005 auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par K.-T._____ SA et publiée sous numéro [...], notamment le droit à la délivrance des brevets nationaux ou régionaux qui en découlent et les droits sur les brevets délivrés, appartiennent à A.X._____, et les droits relatifs aux inventions et à leurs formes spéciales d'exécution revendiquées dans les revendications 1, 4 à 6, 14 et 17 originales et dans la revendications (sic) 1 modifiée de la demande de brevet déposée le 5 janvier 2005

auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par K.-T. _____ SA et publiée sous numéro [...], notamment le droit à la délivrance des brevets nationaux ou régionaux qui en découlent et les droits sur les brevets délivrés, appartiennent à A.X. _____ pour deux tiers. I bis. Le droit à l'obtention des brevets européens portant sur les inventions et leurs formes spéciales d'exécution revendiquées dans les revendications 1, 4, 7, 8, 12 et 13 de la demande de brevet européen [...] et dans les revendications 1, 4, 12 et 13 de la demande de brevet européen [...] appartient à A.X. _____ pour deux tiers. Si toutefois la Cour devait suivre l'avis de l'expert, les conclusions subsidiaires doivent alors être accueillies sous la forme suivante: I. Les droits relatifs aux inventions et à leurs formes spéciales d'exécution revendiquées dans les revendications 1, 4 à 6, 14 et 17 originales et dans les revendications 1 et 2 modifiées de la demande de brevet déposée le 5 janvier 2005 auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par K.-T. _____ SA et publiée sous numéro [...], notamment le droit à la délivrance des brevets nationaux ou régionaux qui en découlent et les droits sur les brevets délivrés, appartiennent à A.X. _____ pour un tiers. I bis. Le droit à l'obtention des brevets européens portant sur les inventions et leurs formes spéciales d'exécution revendiquées dans les revendications 1, 4, 7, 8, 12 et 13 de la demande de brevet européen [...] et dans les revendications 1, 4, 12 et 13 de la demande de brevet européen [...] appartient à A.X. _____ pour un tiers. (...) Selon l'art. 33 al. 2 LBI, lorsque les droits appartiennent à plusieurs, chaque ayant droit ne peut les exercer qu'avec le consentement des autres. Par conséquent, le droit d'exploiter l'invention suppose le consentement du demandeur. La conclusion II doit donc être admise telle quelle, ou cas échéant sous la forme réduite suivante: II. Interdiction est faite à K.-T. _____ SA, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 du Code pénal pour insoumission à une décision de l'autorité, d'utiliser de quelque manière que ce soit les inventions et leurs formes spéciales d'exécution revendiquées dans les revendications 1, 4 à 6, 14 et 17 originales et dans les revendications 1 et 2 modifiées de la demande de brevet déposée le 5 janvier 2005 auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par K.-T. _____ SA et publiée sous numéro [...], notamment de fabriquer ou de faire fabriquer des machines en application des dites inventions, ainsi que de promouvoir, de mettre en vente, d'importer, d'exporter ou de distribuer de telles machines. (...) XI. Résumé des conclusions du demandeur Les conclusions subsidiaires I et I bis et II doivent être accueillies dans la mesure indiquée plus haut (ch. VIII). La conclusion III doit être accueillie telle que modifiée dans la réplique complémentaire après réforme. La conclusion IV doit être admise telle quelle. La conclusion V doit être admise à hauteur de ce qui est indiqué sous ch. V ci-dessus. Les conclusions VI à IX doivent être admises telles quelles. (...)" En outre, le demandeur a confirmé ses conclusions tendant au rejet des conclusions reconventionnelles. En droit: I. Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1 er janvier 2011 (RO 2010 1835). Les procédures en cours à cette date demeurent toutefois régies par l'ancien droit jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Il en va de même des règles cantonales de compétence matérielle (art. 166 al. 1 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ, RSV 211.01]). En revanche, selon l'art. 404 al. 2 CPC, la compétence à raison du lieu est régie par le nouveau droit, sous réserve de celle conférée en application de l'ancien droit, qui est maintenue. II. a) Le demandeur élève des prétentions ressortissant pour l'essentiel à deux catégories juridiques distinctes: il revendique, d'une part, la titularité d'une partie des droits relatifs à l'invention définie dans la demande de brevet internationale n o [...] déposée par son employeur, ainsi

que le prononcé d'une série d'interdictions qu'il déduit des droits exclusifs qu'il invoque (chefs de conclusions nos I, Ibis, II, III, IV et XI); d'autre part, il réclame le paiement de diverses sommes d'argent sur la base du contrat de travail conclu avec la défenderesse (chefs de conclusions nos V, VI, VII, VIII, IX et X). b) Le Traité de coopération en matière de brevets, conclu à Washington le 19 juin 1970 (PCT, RS 0.232.141.1), sur lequel se fonde la demande de brevet internationale précitée, a pour objet l'introduction d'une procédure internationale de dépôt des inventions. Il se limite à une rationalisation de la procédure et n'empiète pas, en principe, sur la souveraineté nationale des offices en matière d'examen et de délivrance des brevets, ni sur le droit matériel des Etats contractants (Message du Conseil fédéral du 24 mars 1976, FF 1976 II 1, spéc. pp. 8 s.). En particulier, il ne contient aucune disposition régissant la compétence pour trancher les litiges portant sur la titularité du droit au brevet, contrairement au système mis en place par les Etats parties à la Convention sur le brevet européen. c) aa) La Convention sur le brevet européen, conclue à Munich le 5 octobre 1973 (CBE 1973; RO 1977 1711), a été révisée dans cette même ville le 29 novembre 2000 et est entrée en vigueur pour la Suisse, dans sa nouvelle teneur, le 13 décembre 2007 (CBE 2000; RO 2007 6485; RS 0.232.142.2). Selon l'art. 7 al. 1 de l'acte de révision, le texte révisé de la convention s'applique à toutes les demandes de brevet européen déposées après son entrée en vigueur et aux brevets européen délivrés sur la base de ces demandes. Il ne s'applique pas aux brevets européens déjà délivrés lors de son entrée en vigueur, ni aux demandes de brevet européen qui sont pendantes à cette date, à moins que le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets n'en dispose autrement. Dans une décision du 28 juin 2001, entrée en vigueur pour la Suisse en même temps que la CBE 2000, cet organe a adopté un certain nombre de dispositions transitoires (RO 2007 7133). bb) La CBE 1973 s'applique au cas d'espèce, dès lors que les demandes de brevets européens déposées par la défenderesse ont été formulées avant le 13 décembre 2007, sous réserve des dispositions contraires prises par le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets. cc) Selon l'art. 4 du Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen, conclu à Munich le 5 octobre 1973 (Protocole sur la reconnaissance, RS 0.232.142.22) – qui subsiste sans changement sous l'empire de la CBE 2000 (art. 164 al. 1 CBE 2000) –, les juridictions de l'Etat contractant selon le droit duquel est déterminé le droit au brevet européen conformément à l'art. 60 al. 1 CBE sont exclusivement compétentes pour connaître des actions opposant l'employeur et l'employé, sous réserve d'une prorogation de for, dans l'hypothèse où le droit national qui régit le contrat de travail l'autoriserait (art. 5 al. 2 du Protocole sur la reconnaissance). L'art. 60 al. 1 CBE 1973 – que la révision du 29 novembre 2000 a laissé inchangé – se borne à arbitrer le conflit de lois comme suit: le droit au brevet européen est défini selon le droit de l'Etat dans lequel l'employé exerce son activité principale; si cet Etat ne peut être déterminé, le droit applicable est celui de l'Etat dans lequel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché (art. 60 al. 1 2 e ph. CBE 1973; Melullis, *Europäisches Patentübereinkommen*, Munich 2002, nn. 22 s. ad art. 60 CBE; Rehbinder, *Berner Kommentar*, Berne 1992, n. 3 ad art. 332 CO; Mathély, *Le droit européen des brevets d'inventions*, Paris 1978, p. 159). Il s'ensuit que les tribunaux de l'Etat où l'employé exerce son activité principale sont – sauf prorogation de for – exclusivement compétents pour connaître des litiges opposant l'employeur et l'employé au sujet de la titularité du droit à la délivrance du brevet européen. d) Lorsque la délivrance d'un brevet autre qu'euro-péen est en cause, la compétence internationale se détermine conformément au droit

international privé de l'Etat concerné (Pedrazzini/Hilti, *Europäisches und schweizerisches Patent- und Patentprozessrecht*, 3 e éd. Berne 2008, p. 488). Pour la Suisse, l'art. 16 ch. 4 CL (Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 16 septembre 1988, RS 0.275.11; le 30 octobre 2007, la CL a fait l'objet d'une révision aboutissant à un nouveau texte [RS 0.275.12], qui ne s'applique toutefois pas aux actions intentées avant son entrée en vigueur [art. 63 ch. 1 CL], laquelle est intervenue pour la Suisse le 1^{er} janvier 2011) prévoit que les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt d'une demande a été effectué sont exclusivement compétentes en matière d'inscription ou de validité des brevets. Néanmoins, les actions concernant la titularité d'un droit de propriété intellectuelle échappent à cette disposition lorsque les relations juridiques entre parties apparaissent au premier plan du litige, reléguant au second plan le bien-fondé de la modification ou de la radiation d'une inscription au registre, comme dans le cas d'un conflit opposant un employé et son employeur au sujet d'une invention: en pareille hypothèse, en effet, la compétence se détermine conformément aux art. 2 et 5 ch. 1 CL (ATF 132 III 579 c. 3.1 à 3.5; Blumer, *Kommentar zum Lugano-Übereinkommen*, Berne 2008, n. 24 ad art. 16 ch. 4 CL; Donzallaz, *La Convention de Lugano*, vol. III, Berne 1998, n o 6344). L'art. 109 al. 1 LDIP (loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291) – qui exclut également la compétence du juge suisse lorsque sont en jeu des droits de propriété intellectuelle qui doivent être enregistrés à l'étranger (Locher, *Zum Zivilprozess im Immaterialgüterrecht in der Schweiz: Zuständigkeit, Forum Running, Schiedsfähigkeit – zugleich zur geplanten Revision von Art. 109 IPRG*, in *sic!* 2006 p. 242, p. 249; Dutoit, *Droit international privé suisse*, 4 e éd., Bâle/Genève/Munich 2005, n. 9 ad art. 109 LDIP) – doit recevoir la même interprétation restrictive (Dutoit, *Droit international privé suisse. Supplément à la 4 e édition*, Bâle/Genève/Munich 2011, n. 3 ad art. 109 LDIP). Partant, les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou du lieu dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail, voire ceux du domicile ou de la résidence habituelle du travailleur si celui-ci prend l'initiative du procès, sont compétents pour connaître des contestations divisant l'employeur d'avec son employé au sujet d'inventions que celui-ci aurait réalisées (art. 2 al. 1 et 5 ch. 1 CL; art. 115 al. 1 et 2 LDIP), même si seraient revendiqués des droits devant être enregistrés dans un Etat non partie à la CBE. e) Au vu de ce qui précède, les tribunaux suisses sont compétents, conformément à l'art. 4 du Protocole sur la reconnaissance, pour connaître des revendications du demandeur, en tant qu'elles concernent la délivrance des brevets européens dont la défenderesse a formé la demande (chef de conclusions n o I bis [principal et subsidiaire]), dès lors qu'il est établi que le demandeur exerçait son activité au service de celle-ci à [...]. Par ailleurs, les art. 16 ch. 4 CL et 109 al. 1 LDIP ne font pas obstacle à la revendication en Suisse, sur la base de la demande de brevet internationale n o [...], des droits qui devraient être enregistrés dans des pays qui ne sont pas parties à la CBE (chef de conclusions n o I [principal et subsidiaire]), puisque les relations de travail qu'ont nouées les parties apparaissent au premier plan. La défenderesse ayant son siège en Suisse les juridictions suisses seront donc compétentes pour connaître du litige y relatif, conformément aux art. 2 CL et 115 al. 1 LDIP. Enfin, sur le plan local, dès lors que la défenderesse a son siège sur le territoire du canton, les tribunaux vaudois sont compétents, tant pour juger des revendications du demandeur en lien avec les demandes de brevets européens déposées par la demanderesse (art. 4 du Protocole sur la reconnaissance, complété sur le plan local par l'art. 115 al. 1 LDIP) que pour connaître des prétentions que le demandeur entend déduire de son contrat de travail, ce d'autant que

celui-ci exerçait également son activité professionnelle sur le territoire du canton (art. 34 al. 1 CPC qui reprend, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, l'art. 24 al. 1 de la loi fédérale sur les fors en matière civile [LFors, RO 2000 2355]). f) La Cour civile est compétente à raison de la matière, que ce soit en qualité de juridiction cantonale unique imposée par le législateur fédéral en matière de brevets (cf. art. 76 de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention [LBI, RS 232.14], abrogé par le ch. 12, Annexe II, du CPC; art. 74 al. 3 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 [LOJV, ROLV 1999, p. 152]; sur ce point, cf. Pedrazzini/Hilti, op. cit., p. 488: Blum/Pedrazzini, Das schweizerische Patentrecht, vol. III, 2 e éd., n. 3 ad art. 76 LBI) ou en raison de la valeur litigieuse telle qu'elle ressort des chefs de conclusions nos V, VI, VII, VIII, IX et X de la demande, largement supérieure à 100'000 francs (art. 74 al. 2 LOJV, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). Pour le surplus, la question d'une transmission de la cause au Tribunal fédéral des brevets ne se pose pas en l'espèce. La loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets (LTBF; RS 173.41) est entrée en vigueur le 1 er mars 2010, exception faite de plusieurs dispositions, parmi lesquelles l'art. 26 LTFB relatif à la compétence du tribunal, dont l'entrée en vigueur, d'abord attendue pour le 1 er janvier 2011 (Communiqué du Département fédéral de justice et police du 14 décembre 2009), a été reportée au 1 er janvier 2012 (RO 2011 2241). Quoi qu'il en soit, même si l'art. 26 LTFB était entré en vigueur le 1 er janvier 2011, un dessaisissement de la Cour civile aurait été exclu, dans la mesure où les débats principaux – auxquels il faut assimiler, en droit vaudois, le dépôt des mémoires de droit (cf. Bosshard, Le nouveau Tribunal fédéral des brevets et les juridictions cantonales, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2/2010, pp. 191 ss, spéc. 197) – ont eu lieu avant cette date (art. 41 LTBF). III. La titularité du droit à la délivrance des brevets européens s'examinera à la lumière du droit suisse, le demandeur ayant exercé son activité au service de la défenderesse à [...] (art. 60 al. 1 CBE 1973; art. 122 al. 3 qui renvoie à l'art. 121 al. 1 LDIP ; cf. Portmann, *Die Arbeitnehmererfindung*, thèse Zurich, Berne 1986 [cité ci-après: Portmann, Thèse], p. 43). IV. Le demandeur a modifié ses conclusions dans son mémoire de droit du 25 octobre 2010. Selon l'art. 266 al. 1 CPC-VD, les conclusions peuvent être réduites ou modifiées, pourvu que les conclusions nouvelles demeurent en connexité avec la demande initiale. Toute modification, réduction ou augmentation de conclusions est faite par requête, notifiée par le juge à la partie adverse, ou par dictée au procès-verbal (art. 268 al. 1 CPC-VD). En l'occurrence, la modification des conclusions du demandeur n'est pas intervenue dans les formes requises, de sorte qu'elle ne sera pas prise en considération. V. Suivant l'art. 61 CBE 2000, applicable aux demandes pendantes en vertu de la décision du 28 juin 2001 du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne autre que le demandeur, celle-ci peut: a) poursuivre, au lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande de brevet européen, en prenant cette demande à son compte; b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention; c) demander le rejet de la demande de brevet européen. Cette disposition ne fonde pas une véritable action en cession de la demande de brevet européen: elle exige seulement la constatation judiciaire de la titularité du droit à la délivrance du brevet (Tribunal de commerce du canton de Zurich, 28 août 2007, ZR 107/2008 n o 16 c. 2.2.1; Heinrich, *PatG/EPÜ*, Berne 2010, n. 8 ad art. 29 LBI). Au surplus, les modalités de l'action sont réservées au droit national (ATF 127 III 461 c. 4a, JT 2001 I 353). En droit suisse, l'art. 29 ch. 1 LBI accorde au propriétaire d'une invention le droit d'exiger de l'usurpateur la

cession de la demande de brevet ou du brevet ainsi obtenu (Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2 e éd., Bâle 2006, pp. 228 s.). Lorsque le demandeur ne peut justifier de son droit à l'égard de toutes les revendications, le juge ordonne la cession de la demande de brevet ou du brevet, en éliminant les revendications pour lesquelles le demandeur n'a pas établi son droit (art. 30 al. 1 LBI). Dans l'hypothèse où le défendeur est de bonne foi, l'action doit être introduite dans les deux ans à compter de la date officielle de la publication du fascicule du brevet (art. 31 al. 2 LBI). L'action en cession est de nature condamnatoire, ce qui exclut en principe, faute d'intérêt, la recevabilité de conclusions constatatoires (Blum/Pedrazzini, op. cit., vol. II, n. 5 ad art. 29 LBI). VI. L'action en cession au sens l'art. 29 al. 1 LBI est recevable en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la bonne ou la mauvaise foi de la défenderesse, puisque le fascicule du brevet n'a pas encore été officiellement publié. Bien que le demandeur n'ait pas formulé de conclusions condamnatoires – à tout le moins pas de manière univoque –, quand il conclut à ce qu'il soit prononcé que "[l]e droit à l'obtention des brevets européens portant sur les inventions et leurs formes spéciales d'exécution revendiquées dans les revendications 1, 4, 7, 8, 12 et 13 de la demande de brevet européen [...] et dans les revendications 1, 4, 12 et 13 de la demande de brevet européen [...] appartient à A.X. _____ pour deux tiers", subsidiairement "pour un tiers" (chef de conclusions n o Ibis [principal et subsidiaire]), son action est recevable: en effet, comme déjà dit, les conclusions constatatoires sont admissibles concernant la titularité du droit au brevet européen; quant à la revendication de droits qui devraient être enregistrés dans des pays qui ne sont pas parties à la CBE, l'intérêt du demandeur à requérir leur constatation peut être exceptionnellement reconnu, dans la mesure où on ne saurait exiger de lui qu'il formule des conclusions condamnatoires, aucune demande de brevet n'étant concrètement pendante. VII. a) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LBI, le droit à la délivrance du brevet (Recht auf das Patent) appartient à l'inventeur, à son ayant cause ou "au tiers à qui l'invention appartient à un autre titre". Selon l'opinion généralement reçue, cette dernière formulation vise en particulier le cas de l'employeur (Rehbinder, op. cit., n. 3 ad art. 332 CO). De nos jours, en effet, la plupart des inventions sont le fait de travailleurs (Tribunal cantonal du canton de Nidwald, 11 mars 2008, sic! 2010 p. 41 c. 4.2). L'attribution des droits découlant de ces inventions n'est pas réglée par la LBI, mais par les dispositions du CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) relatives au contrat de travail. A l'art. 332 CO, le législateur a dégagé un compromis entre deux principes potentiellement divergents: d'une part, celui de l'indivisibilité de l'œuvre et de son créateur, tel qu'il est consacré à l'art. 3 LBI, et, d'autre part, celui ancré à l'art. 321c CO, qui veut que l'employeur reçoive tout ce que le travailleur produit par son activité contractuelle (Pedrazzini/Hilti, op. cit., p. 210; Troller, op. cit., p. 226; Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, 6 e éd., Zurich 2006, n. 2 ad art. 332 CO). Ainsi, selon l'art. 332 al. 1 CO, les inventions que le travailleur a faites, ou à l'élaboration desquelles il a pris part, "dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles", appartiennent à l'employeur, qu'elles puissent être protégées ou non. Une telle invention est dite de service (Wyler, Droit du travail, 2 e éd., Berne 2008) – en allemand "Aufgabenerfindung", "Obligenheitserfindung" ou "Auftragserfindung" (Staehelin, Zürcher Kommentar, 3 e éd., Zurich 1996, n. 7 ad art. 332 CO). L'employeur peut, par accord écrit, se réserver un droit sur les inventions que le travailleur a faites "dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles" (art. 332 al. 2 CO); dans ce cas, si l'invention n'est pas laissée au travailleur, l'employeur lui verse une rétribution spéciale équitable, compte tenu de

toutes les circonstances (art. 332 al. 4 CO). On parle alors d'invention occasionnelle/fortuite, liée ou réservée (Aubert, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 3 ad art. 332 CO; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, Lausanne 2004, n. 3 ad art. 332 CO; Wyler, op. cit., p. 377) – en allemand "Vorbehaltserfindung", "Gelegenheitserfindung" ou "Zufallerfindung" (Stahelin, op. cit., n. 12 ad art. 332 CO). b) En présence d'une invention de service – i.e. lorsque les conditions posées par l'art. 332 al. 1 CO sont réunies, ce qu'il incombe à l'employeur de prouver (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]; Stahelin, op. cit., n. 24 ad art. 332 CO) – l'employeur acquiert le droit à la délivrance du brevet de façon originaire, ce qui rend tout acte de cession superflu (ATF 57 II 304 c. 2; ATF 74 II 106 c. 4a; Rehbindler, op. cit., n. 6 ad art. 332 CO; Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 9 ad art. 332 CO; Wyler, Droit du travail, 2 e éd., Berne 2008, pp. 373 s.; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich 2009, n. 2 ad art. 332 CO, p. 420 et les réf. cit. en note 5; Subilia/Duc, Droit du travail, Lausanne 2010, n. 14 ad art. 332 CO). Le travailleur conserve toutefois le droit inamissible d'être mentionné comme inventeur au registre des brevets (art. 5 al. 2 LBI; cf. Portmann, Thèse, pp. 52 s.; Troller, op. cit., p. 232). VIII. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le demandeur et la défenderesse ont été liés par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. Il s'agit donc d'examiner si les systèmes "sans essuyage" et "recto verso" dont le demandeur revendique la paternité constituent des inventions de service au sens de l'art. 332 al. 1 CO, auquel cas les droits qui en découlent appartiennent à la défenderesse. a) aa) Une invention de service ne se conçoit que si le travailleur l'a faite dans l'exercice de son activité au service de l'employeur (art. 332 al. 1 CO). Tel est le cas lorsqu'il existe un rapport logique étroit entre l'activité de l'employé et l'invention (ATF 72 II 270 c. 4; Tribunal fédéral,

E. 9

février 1983, Revue suisse de jurisprudence [RSJ] 80/1984 n o 39 p. 230 c. 2). A cet égard, le fait que celui-ci profite de l'expérience et des travaux des collaborateurs de l'entreprise constitue un indice en faveur de l'existence d'un lien matériel entre l'invention et l'activité du travailleur (Tribunal cantonal du canton de Nidwald,

E. 11

mars 2008, sic! 2010 p. 41 c. 4.2; Stahelin, op. cit., n. 5 i.f. ad art. 332 CO). En revanche, il est indifférent que le travailleur ait créé une invention pendant les heures de travail ou pendant son temps libre, ou qu'il l'ait fait à son poste de travail ou à son domicile (ATF 72 II 270 c. 4; Wyler, op. cit., pp. 374 s.; Portmann, Basler Kommentar, 4 e éd., Bâle 2007, n. 9 ad art. 332 CO). bb) Le demandeur a été engagé comme mécanicien spécialisé par la défenderesse. Celle-ci étudie, dessine, met au point et vend des machines destinées à l'impression des billets de banque et des papiers fiduciaires. Elle détient plus de deux cents brevets relatifs à différents aspects techniques des machines d'impression de billets de banque. En 1995, le cahier des charges du demandeur mentionnait, notamment, la fabrication de pièces pour prototypes et les modifications générales des machines spécifiques des centres de la défenderesse. En outre, la preuve a été faite que le demandeur était quotidiennement en contact avec les machines d'impression, qu'il portait assistance aux techniciens et fournisseurs de ces machines lors des travaux de montage et de démontage effectués dans les centres de la défenderesse et qu'il était responsable de l'exécution des travaux de modification mécanique sur diverses installations et machines d'impression. L'instruction a aussi montré que si le demandeur a travaillé seul à l'élaboration des systèmes

"sans essuyage" et "recto verso", il a bénéficié de l'expérience des imprimeurs de la défenderesse (supra , ch. 9d). Dès lors, force est de conclure que les inventions "sans essuyage" et "recto verso", qui portent toutes deux sur des variantes de configuration de machines d'impression taille-douce (supra , ch. 9b), se trouvent dans un rapport logique étroit avec les tâches qui étaient confiées au demandeur et qu'elles appartenaient matériellement à son domaine d'activité spécifique. Qu'il les ait conçues en dehors de ses heures de travail ou durant celles-ci – comme on la retenu en fait – ne constitue pas une circonstance déterminante, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Partant, la Cour considère que les inventions en cause ont été faites par le demandeur dans l'exercice de son activité au service de la défenderesse. Il reste à savoir s'il était contractuellement tenu de les réaliser.

b) aa) Il n'est pas nécessaire, à cet égard, que le contrat de travail impose en termes exprès au travailleur une activité créatrice ou inventive: il suffit qu'une telle activité puisse être attendue du travailleur – fût-ce à titre accessoire (Portmann/Stöckli, Schweizerisches Arbeitsrecht, 2 e éd., Zurich 2007, n o 596; cf. déjà: Becker, Berner Kommentar, Berne 1934, n. 3 ad art. 343 aCO) – au regard de toutes les circonstances concrètes qui existaient au moment de la conception de l'invention (ATF 100 IV 167 c. 1; Portmann, Thèse, p. 49; Vischer, Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/4: Der Arbeitsvertrag, 3 e éd., Bâle 2005, § 21 II 1; Wyler, op. cit., p. 374). Sont des circonstances pertinentes, dans ce cadre, les directives de l'employeur, la position du travailleur dans l'entreprise, les ressources humaines, financières et logistiques à sa disposition, le niveau de son salaire, son indépendance dans l'organisation du travail, sa formation et son expérience, ainsi que le but social de l'entreprise qui l'emploie (TF 2A.204/2006 du 22 juin 2007 c. 7.1; Tribunal cantonal du canton de St-Gall, 14 mars 2001, St. Gallische Gerichts- und Verwaltungspraxis [SG GVP] 2001 n o 41 c. 2c; Portmann, Thèse, p. 49; Staehelin, op. cit., n. 8 ad art. 332 CO; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, op. cit., n. 4 ad art. 332 CO). D'une manière générale, on doit reconnaître l'existence d'un devoir d'exercer une activité inventive en présence d'un travailleur qui – de par sa situation dans l'entreprise – ne se borne pas à appliquer le savoir technique possédé par celle-ci, mais dont on peut attendre qu'il l'élargisse par de nouvelles inventions, étant précisé qu'une telle obligation sera plus facilement admise dans la personne d'un collaborateur occupant une fonction dirigeante que chez un travailleur subordonné (Tribunal cantonal du canton de St-Gall, 9 février/21 avril 1983, Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrecht [JAR] 1985 p. 178 c. 3; Staehelin, op. cit., n. 8 ad art. 332 CO). bb) Il est constant que les parties n'ont pas stipulé, dans le contrat de travail qu'elles ont signé, une obligation particulière d'exercer une activité inventive. Le cahier des charges du demandeur, avec la teneur qui était la sienne dans le courant de l'année 1995, ne mentionne pas non plus un tel devoir, lequel n'est apparu que dans un document daté du 31 janvier 2001, soit après la conception des inventions litigieuses, sous la forme d'un devoir de collaborer avec le bureau technique de la défenderesse (supra , ch. 3c et d). De plus, l'instruction a permis de constater que le demandeur n'a jamais été formellement rattaché à ce bureau, qui était situé à [...], en tout cas jusqu'à l'année 2001. Il travaillait dans le centre du [...], qui abritait un atelier mécanique, et dépendait hiérarchiquement du directeur de ce centre. Le demandeur exécutait également des travaux de modification et de transformation mécanique spécifiques auprès des clients de la défenderesse jusqu'au rachat de celle-ci par K. _____ AG. A sa demande, il a obtenu, le 23 mars 1988, la responsabilité de l'atelier mécanique. Au mois de septembre de la même année, une note interne informait les collaborateurs de la défenderesse que le demandeur était également chargé de coordonner les travaux mécaniques liés à des projets

de recherche et développement, d'entente avec le chef de projet responsable. La défenderesse a rétabli le statu quo ante le 2 juin 1989 (supra , ch. 3b). Au-delà de ce qui précède, la Cour a constaté que le demandeur assumait de fait la responsabilité de l'atelier mécanique. Il était la personne de référence pour les membres du bureau technique. De par sa fonction, il était en mesure de constater les éventuels défauts des machines d'impression, et l'une de ses missions était de trouver des solutions à des problèmes pratiques concrets qui pouvaient surgir lors de l'utilisation de ces machines. Aussi le rôle du demandeur ne se limitait-il pas à celui d'un mécanicien, puisqu'il participait également à la réalisation de nouvelles inventions et qu'il initiait souvent des nouveautés, de façon spontanée. L'amélioration de pièces et de composants de machines constituait d'ailleurs son domaine de prédilection. Ainsi, le demandeur a exécuté des tâches en matière de développement depuis le début de son activité au service de la défenderesse et, partant, avant que cela ne soit mentionné dans son cahier des charges en 2001. Sa fonction impliquait une activité innovante et, notamment, l'étude et la réalisation d'incessants perfectionnements sur les machines existantes, brevetables ou non. Même s'il n'y était pas formellement rattaché, le demandeur collaborait directement avec le bureau technique – à tout le moins jusqu'au rachat de la défenderesse par K. _____ AG. Dans cet aspect de son travail, il était subordonné à B. _____. En ce qui concerne les inventions réalisées entre 1988 et 2000, pour lesquelles la défenderesse a obtenu des brevets, l'impulsion de départ pouvait provenir des instructeurs de la défenderesse, mais, parfois, le demandeur initiait le processus spontanément. Les travaux du demandeur n'étaient pas toujours en relation avec une mission particulière, mais ils étaient exécutés, au su de la défenderesse, pendant les heures et sur le lieu de travail du demandeur. Celui-ci développait ces inventions avec les moyens techniques mis à disposition par son employeur et procédait à des essais sur les machines de la défenderesse. Il disposait, au sein de l'atelier mécanique, d'une place de travail qui lui était réservée. Toutes les conditions étaient réunies du côté de la défenderesse pour qu'il puisse exercer au mieux son activité inventive dans le cadre de son travail (supra , ch. 8h). Il apparaît en outre que la défenderesse a reconnu l'activité créatrice du demandeur. En effet, elle l'a cité en qualité d'inventeur dans plusieurs demandes de brevet qu'elle a déposées. On note par ailleurs, à la suite de l'expert, que le salaire du demandeur a augmenté d'une manière remarquable dès l'année 1989, soit au moment du dépôt du premier groupe de demandes de brevets. Les gratifications qui lui ont été allouées (supra , ch. 6b) et le nombre considérable d'heures supplémentaires que la défenderesse a indemnisées durant les années 1999 et 2000 (supra , ch. 6c) montrent qu'elle prenait en considération l'investissement personnel consenti par le demandeur. Celui-ci percevait une rémunération plus élevée que les collaborateurs du bureau technique (supra , ch. 6a). Sur ce point, le demandeur invoque en vain la comparaison avec le salaire plus important accordé à O. _____, ancien collaborateur du bureau technique, dans la mesure où l'on ignore tout des mérites de ce dernier, des responsabilités qu'il assumait et, cas échéant, des inventions qu'il a conçues. Il reste qu'en considération de sa formation, la rétribution du demandeur était, à dire d'expert, extraordinairement généreuse et qu'un tel salaire ne serait pas justifié si les charges du demandeur n'impliquaient pas de contribution inventive. Il faut en conclure, avec l'expert, que la défenderesse distinguait les contributions du demandeur et en tenait compte du point de vue du salaire. On voit mal, enfin, comment le demandeur peut, sans se contredire, admettre que les inventions qui ont fait l'objet de brevets entre 1989 et 2000 sont des inventions de service (p. 24 de la demande), ce qui implique la reconnaissance à tout le moins implicite d'une obligation inventive, tout en niant l'existence d'une telle obligation en

rapport avec les systèmes "sans essuyage" et "recto verso", conçus dans le courant de l'année 2000. En effet, il n'est pas allégué que sa position au sein de la défenderesse aurait été modifiée dans l'intervalle, ni d'ailleurs que son cahier des charges aurait été restreint. Pour tenter de résoudre ce paradoxe, le demandeur plaide que les inventions en cause seraient d'une nature différente: alors que les dispositifs brevetés entre 1989 et 2000 ne représenteraient que de simples solutions à des problèmes pratiques et concrets, développées sur instruction de la défenderesse, les systèmes "sans essuyage" et "recto verso" constitueraient des machines de conception nouvelle. L'argument ne convainc pas. D'une part, il est contestable d'apprécier l'existence d'une obligation inventive a posteriori, au regard de l'ampleur du résultat produit par l'activité créatrice du travailleur: lorsqu'un employé est tenu d'exercer une activité inventive, l'art. 332 al. 1 CO attribue les droits sur les fruits de son travail créatif à l'employeur, indépendamment de l'importance de ceux-ci, pour autant qu'ils se trouvent dans un rapport logique étroit avec l'activité du travailleur. Tel est le cas, en l'espèce, des inventions "sans essuyage" et "recto verso" qui, à l'instar des systèmes enregistrés entre 1989 et 2000, portaient sur des variantes de configuration de machines d'impression exploitées par la défenderesse et ressortissaient au domaine d'activité du demandeur. D'autre part, même s'il fallait, comme le soutient le demandeur, distinguer les inventions portant sur des systèmes de conception entièrement nouvelle de celles qui ne constituent que de simples solutions pratiques à des problèmes concrets, il n'apparaît pas, en l'espèce, que les inventions "sans essuyage" et "recto verso" appartiennent à la première catégorie. Selon l'expert, le demandeur a conçu un système dans lequel seule l'encre correspondant à l'image à imprimer est transférée sur le cylindre d'impression, ceci grâce à l'essuyage presque total du cylindre encreur effectué au moyen d'un dispositif supplémentaire d'essuyage, coopérant avec la surface du cylindre encreur (supra, ch. 27e/bb). En rapport avec l'invention "recto verso", il a précisé qu'un tel concept, en tant qu'idée générale, n'était plus une invention brevetable au moment où le demandeur l'a présenté (supra, ch. 27d/dd). L'expert a conclu que les concepts "non wipe" et "recto verso", tels qu'imaginés par le demandeur, constituent une contribution pratique et tout à fait intéressante, nouvelle et inventive, qui pourrait justifier la délivrance d'un brevet, mais qu'on ne saurait qualifier de "révolutionnaire" (supra, ch. 27e/cc). Il faut en déduire que ces inventions ne portaient pas sur des machines d'impression entièrement nouvelles, mais représentaient plus modestement des améliorations de systèmes déjà existants. De ce point de vue, elles ne se distinguaient guère des dispositifs brevetés entre 1989 et 2000, de sorte que si le demandeur était contractuellement tenu d'imaginer ceux-ci, il devait aussi concevoir celles-là. cc) Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le demandeur avait l'obligation d'exercer une activité inventive, à tout le moins à titre accessoire. Bien que le contrat de travail ne stipulât explicitement aucune obligation dans ce sens, la défenderesse était en droit d'attendre de lui qu'il conçoive des inventions destinées à améliorer les performances de son parc de machines, compte tenu de sa situation dans l'entreprise, de la liberté dont il jouissait dans l'organisation de son travail et du niveau de sa rémunération. Les parties avaient implicitement convenu que le demandeur exercerait ses talents d'inventeur – son domaine de prédilection (supra, ch. 4) – au service de la défenderesse. Par conséquent, les systèmes "sans essuyage" et "recto verso" sont des inventions de service au sens de l'art. 332 al. 1 CO et les droits de propriété intellectuelle y relatifs ont appartenu dès l'origine à la défenderesse. Le demandeur n'a aucun droit à la délivrance des brevets européens n° os [...] et [...], de sorte que son chef de conclusions n° o Ibis (principale et subsidiaire) doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de dire dans quelle mesure les

demandes de brevet litigieuses incorporent ses idées. Les chefs de conclusions tendant à ce qu'interdiction soit faite à la défenderesse, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal du 21 décembre 1937, RS 311.0) d'utiliser de quelque manière que ce soit une partie des inventions et des formes d'exécution revendiquées dans la demande internationale n o [...] (n o II), ainsi que les systèmes "sans essuyage" et "recto verso" conçus par le demandeur (n os III, IV), suivront logiquement le même sort. Il doit en aller de même du chef de conclusions subsidiaire n o XI, par lequel le demandeur revendique la titularité des droits relatifs au système "recto verso". IX. Au cinquième chef de ses conclusions, le demandeur réclame à la défenderesse le paiement de 1'120'000 fr. à titre d'indemnité spéciale pour les sept inventions brevetées entre les années 1988 et 2000. Il demande en outre, pour le cas où ses droits sur les systèmes "sans essuyage" et "recto verso" ne seraient pas reconnus, le versement d'une indemnité de 160'000 francs (chef de conclusions subsidiaire n o X).

a) De lege lata, le travailleur qui réalise une invention de service au sens de l'art. 332 CO ne peut pas prétendre – sauf convention contraire – au paiement d'une rémunération particulière en sus du salaire contractuellement prévu (Wyler, op. cit., p. 375; Subilia/Duc, op. cit., n. 15 ad art. 332 CO). Dans ce contexte, en effet, l'activité inventive du travailleur constitue la prestation due en vertu du contrat de travail, en contrepartie de laquelle il reçoit le salaire et, cas échéant, les gratifications convenus (ATF 57 II 304 c. 1; Vischer, op. cit., § 21 II 1; Portmann, Thèse, p. 76; Brunner/Bühler/Waerber/Bruchez, op. cit., n. 5 ad art. 332). Compte tenu de son caractère dispositif, l'art. 332 al. 1 CO ne prive pas les parties de la possibilité de déroger au régime légal, en prévoyant, par exemple, une prime pour chaque invention ou une participation au bénéfice de l'entreprise (Carruzzo, op. et loc. cit.; TF 4C.369/2000 du 17 août 2001). En dépit de cette faculté, la règle est critiquée en doctrine (cf. parmi d'autres: Dessemontet, La propriété intellectuelle, Lausanne 2000, p. 137; Wyler, op. cit., p. 375 n. infrapaginale 1330; Portmann, thèse, pp. 76 s.). Certains auteurs, s'inspirant d'un arrêt saint-gallois (Tribunal cantonal du canton de St-Gall, JAR 1989 p. 193 c. 3), admettent le principe d'une indemnité spéciale lorsque le travailleur a consenti des efforts qui excèdent de beaucoup le cadre de ce qui pouvait être exigé de lui, ou s'est fait l'auteur d'une invention qui revêt une valeur économique particulièrement élevée, qui ne pouvait être envisagée par les parties au moment de la fixation du salaire; il reviendrait au juge, dans cette hypothèse, de combler une lacune du contrat (Stahelin, op. cit., n. 11 ad art. 332 CO; Rehbinder, op. cit., n. 8 ad art. 332 CO).

b) Quoi qu'il en soit, la Cour civile peut se dispenser de vérifier que cette solution reste compatible avec le droit en vigueur, dans la mesure où, en tout état de cause, il n'est pas démontré que le demandeur ait fourni des efforts dépassant ce qui pouvait être exigé de lui, ni que les inventions qu'il a réalisées représentent une valeur économique particulièrement élevée. Le contrat de travail ne contient dès lors pas une lacune qu'il incomberait au juge de combler.

aa) En effet, il n'est pas allégué – ni a fortiori établi – que le demandeur a conçu les inventions ayant fait l'objet des sept demandes de brevet en cause au prix d'un effort extraordinaire. La première condition du paiement d'une indemnité spéciale fait ainsi défaut. Pour le reste, la valeur économique des brevets dont la paternité est attribuée au demandeur doit être relativisée, même si elle ne peut pas être ignorée, dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie d'une machine complexe, couverte par une multitude de brevets. Dans ce contexte, la valeur économique d'une invention portant sur un dispositif particulier est pratiquement impossible à déterminer. Il reste que ces brevets peuvent produire un effet de blocage. Mais il est difficile d'en estimer la valeur, puisqu'elle dépend au premier chef de l'effet concret qu'un brevet peut avoir sur les activités d'un concurrent, ce qui peut varier en

fonction de la concurrence et de la position de son titulaire sur le marché (ch. 27c). Les experts expriment des opinions divergentes quant à la valeur des inventions en cause. Selon l'expert hors procès Scheuchzer, seuls les brevets européens [...] ([...]) et [...] ([...]) présentent une valeur, qu'il a arrêtée globalement à 80'000 francs. L'expert Bremi, quant à lui, présume que la valeur des brevets doit au moins couvrir ce que la défenderesse a dépensé pour le déposer, l'obtenir et le maintenir, soit un montant minimal de 60'000 fr. par brevet. Ce dernier raisonnement peine à convaincre. Les frais qu'une entreprise engage pour obtenir la protection d'une création industrielle doivent être considérés comme un investissement. Or cet investissement peut ensuite se révéler totalement improductif, dans l'hypothèse où l'invention brevetée ne présenterait pas le potentiel commercial ou l'effet de blocage escomptés, de sorte qu'il apparaît quelque peu artificiel de réduire la valeur d'une invention aux coûts qu'a impliqués sa protection: un ouvrage inutilisable ne vaut pas l'argent qu'on a dépensé pour l'obtenir. Quoi qu'il en soit, même s'il fallait retenir les chiffres articulés par l'expert judiciaire, les sept inventions en cause vaudraient, au total, tout au plus 420'000 francs. Réparti sur une période de douze ans – la première demande a été déposée en 1988 et la dernière en 2000 –, ce montant correspond à un apport annuel de 35'000 fr., qu'on ne saurait qualifier de particulièrement élevé, au point de justifier le paiement d'une indemnité spéciale. bb) Il n'est pas prouvé que le demandeur ait conçu les systèmes "sans essuyage" et "recto verso" à son domicile et en dehors de ses heures de travail (ch. 9c). On ignore le temps qu'il lui a fallu pour parvenir à réaliser les six planches de dessins datées du 23 novembre 2000, si bien qu'on ne saurait tenir pour établi qu'il a consenti un effort exceptionnel (ch. 8c). Il en va de même de la valeur de ces systèmes. Certes, ils représentent une contribution tout à fait intéressante, nouvelle et inventive. On ne saurait toutefois la qualifier de révolutionnaire (ch. 27e/cc). Dans ces conditions, rien ne permet d'attacher à ces inventions une valeur économique particulièrement importante, qui ferait apparaître disproportionnées les prestations du demandeur au regard de la rémunération qui lui a été versée, ce d'autant qu'à ce jour, aucun brevet n'a été délivré. Il s'ensuit que, de ce point de vue également, ses prétentions sont mal fondées. c) Les conclusions V et X doivent dès lors être rejetées. X. Le demandeur prétend que la résiliation du contrat de travail par la défenderesse est abusive. A titre d'indemnité, il réclame le paiement d'une somme de 61'290 fr., équivalant à six mois de salaire. a) Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. Le droit suisse pose ainsi le principe de la liberté de résilier le contrat de travail, cette liberté n'étant limitée que par la prohibition du licenciement abusif (ATF 132 III 115 c. 2.1, JT 2006 I 152; ATF 131 III 535 c. 4.1, JT 2006 I 194 [rés.]; ATF 130 III 699 c. 4.1, JT 2006 I 193 [rés.]). L'art. 336 CO énumère les cas dans lesquels le congé est abusif. A teneur de l'art. 336 al. 1 litt. d CO, le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail. Cette disposition vise le congé de représailles ou congé-vengeance, soit les cas dans lesquels un travailleur est licencié parce qu'il fait valoir de bonne foi des prétentions découlant du contrat de travail, d'une convention collective, voire de la pratique (Stahelin, Commentaire zurichois, n. 24 ad art. 336 CO; Wyler, op. cit., p. 547; Zoss, La résiliation abusive du contrat de travail. Etude des articles 336 à 336b CO, thèse, Lausanne 1997, p. 200). Cette disposition a pour but, d'une part, d'éviter qu'une partie renonce à ses droits par crainte d'un congé exercé à titre de vengeance et, d'autre part, d'empêcher que le licenciement soit utilisé pour punir le travailleur d'avoir fait valoir des prétentions auprès de son employeur en supposant de bonne foi que les droits dont il soutenait être le titulaire lui étaient acquis (TF 4C.171/1993 du 13 octobre 1993, SJ 1995 p.

797 c. 2; TF 4C.262/2003 du 4 novembre 2003 c. 3.1). Un congé n'est abusif, au sens de l'art. 336 al. 1 litt. d CO, que si la prétention élevée par le travailleur se trouve dans un rapport de causalité avec la décision prise par l'employeur de résilier le contrat (Wyler, op. cit., p. 546). Conformément à l'art. 8 CC, il incombe au travailleur de démontrer que le congé a été donné parce que, de bonne foi, il a fait valoir une prétention (Portmann, Basler Kommentar, n. 31 ad art. 336 CO). Dans la mesure toutefois où il s'agit de prouver un processus psychologique, soit le motif réel de celui qui a donné le congé, une preuve stricte ne peut guère être exigée, raison pour laquelle la jurisprudence se satisfait de la haute vraisemblance du motif allégué (TF, 30 juin 1992, SJ 1993 p. 360 c. 3a; ATF 125 III 277 c. 3c, JT 2000 I 240; Staehelin, op. cit., n. 36 ad art. 336 CO). En outre, bien qu'il n'existe aucune présomption légale selon laquelle la résiliation serait abusive lorsque la motivation de celle-ci, communiquée en application de l'art. 335 al. 2 CO, est fautive, incomplète ou manquante (ATF 121 III 60 c. 3b), le Tribunal fédéral présume l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices faisant apparaître comme factice le motif avancé par l'employeur (ATF 130 III 699 c. 4.1). Ainsi, la connexion chronologique étroite entre le moment où la prétention est élevée et celui où la résiliation intervient peut être appréciée comme constituant un indice dans ce sens (Tribunal cantonal du canton du Jura, 2 février 1996, Revue jurassienne de jurisprudence [RJJ] 1996 p. 163 c. 3a; Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 16 ad art. 336 CO; Portmann, Basler Kommentar, n. 31 ad art. 336 CO). Cependant, si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle représente, en définitive, une forme de «preuve par indices», qui interdit à l'employeur de rester inactif; en effet, celui-ci n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 c. 4.1). b) En l'espèce, la défenderesse a résilié le contrat de travail qui la liait au demandeur au motif que celui-ci aurait agi de manière déloyale à son égard, en utilisant son infrastructure et des informations confidentielles à son insu pour les besoins d'un projet de développement concurrent (ch. 25a). Le demandeur soutient que le motif avancé par la défenderesse n'est qu'un prétexte et qu'il a été licencié parce qu'il avait élevé des prétentions sur les inventions "sans essuyage" et "recto verso". Il résulte de l'instruction que le développement du projet "sans essuyage" par le demandeur, C._____ et V._____, sous l'égide de C.T._____, devait être conduit à l'extérieur de la société défenderesse. Le projet était censé rester secret vis-à-vis de celle-ci, ses promoteurs considérant même comme une menace le fait qu'elle puisse le découvrir (ch. 13a). Par ailleurs, la preuve est faite que le demandeur était conscient de ces modalités (ch. 13b). En tout état de cause, une résiliation ordinaire qui serait motivée par un tel comportement ne saurait – d'un point de vue objectif – être qualifiée d'abusive au sens de l'art. 336 CO. c) A l'appui de sa thèse, le demandeur prétend que la défenderesse avait connaissance du projet Cuba Libre bien avant que son conseil ne lui adresse, en août 2005, le rapport éponyme, sans que cela n'ait suscité une quelconque réaction de sa part. aa) Il est établi que C.T._____, alors président du conseil d'administration de la défenderesse, savait que C._____ avait rencontré V._____ et le demandeur au sujet des inventions "sans essuyage" et "recto verso" que ce dernier avait présentées le 15 décembre 2000 à l'hôtel [...]. C.T._____ avait décidé de procéder à une évaluation du projet "non wipe" en dehors de la société défenderesse (ch. 13a). Aussi faut-il examiner si ce que C.T._____ savait du projet Cuba Libre peut être imputé à la défenderesse. L'imputation de la connaissance (Wissenvertretung ou Wissensanrechnung) permet d'attribuer à la personne morale ce que sait son organe lorsque cela a une portée juridique (Xoudis, Commentaire romand, CC I,

Bâle 2010, n. 59 ad art. 54/55 CC). Autrefois, une théorie absolue prévalait: ce qui est connu d'un organe est réputé connu de la personne morale et des autres organes, peu importe qu'à l'époque déterminante pour l'opposabilité, l'organe en cause soit habilité à exprimer la volonté de la personne morale ou ait perdu cette qualité parce qu'il ne fait plus partie de la personne juridique (cf. le tableau historique présenté par Riemer, *Berner Kommentar*, Berne 1993, nn. 45 ss ad art. 54/55 CC, et Kiss-Peter, *Guter Glaube und Verschulden bei mehrgliedrigen Organen*, in *Basler Juristische Mitteilungen [BJM]* 1990 pp. 281 ss, spéc. 289 ss). La doctrine a toutefois critiqué cette approche absolue, pour les résultats inéquitables auxquels elle pouvait aboutir (cf. les exemples donnés par Reichwein, *Wie weit ist der Aktiengesellschaft und andern juristischen Personen das Wissen ihrer Organe zuzurechnen (sog. Wissensvertretung) ?*, in *Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ]* 66/1970 pp. 1 ss). Selon une tendance plus récente, les faits qu'un organe sait ou devrait savoir ne sont imputés à la personne morale que s'ils sont liés à une activité dont l'organe est effectivement chargé ou si l'information n'est pas parvenue à l'organe en raison du défaut d'organisation de la personne morale (Weber, *Schweizerisches Privatrecht*, II/4, Bâle 1998, § 9 IV 3; Watter, *Basler Kommentar*, OR II, 3 e éd., Bâle 2008, n. 35 ad art. 718 CO; Xoudis, *op. et loc. cit.*). Dans un obiter dictum, le Tribunal fédéral s'est référé à ces nouveaux principes, sans toutefois dire clairement s'il les faisait siens ou non (TF 4C.335/1999 du 25 août 2000 c. 5a). Plus récemment encore, il a estimé qu'une personne morale n'est réputée avoir la connaissance d'un fait juridiquement pertinent que lorsque l'information y relative est objectivement disponible au sein de son organisation (TF 5C.104/2001 du 21 août 2001 c. 4c/bb). Par ailleurs, la jurisprudence a parfois refusé de suivre l'approche absolue pour des motifs d'équité: ainsi, le Tribunal fédéral a exclu qu'on impute à la victime d'une tromperie la connaissance qu'en avait son représentant, dès lors que celui-ci formait une unité économique avec l'auteur de l'escroquerie; à défaut le représenté se serait vu objecter son consentement à la manœuvre dolosive, ce qui a été jugé choquant (ATF 112 II 503 c. 3b; cf. aussi le Tribunal de commerce du canton de Zurich, 23 septembre 1992, *Blätter für Zürcherische Rechtsprechung [ZR]* 93/1994 n o 30 c. 13). Dans le même ordre d'idées, il a été soutenu en doctrine que l'imputation doit être exclue lorsque l'organe s'entend avec un tiers pour cacher une information à la partie pour laquelle il est censé agir loyalement (Rouiller, *Droit suisse des obligations et Principes du droit européen des contrats*, Lausanne 2007, pp. 436 s.). bb) Dans le cas d'espèce, les informations que possédait C.T._____ ne peuvent être imputées à la défenderesse. Il n'est pas établi que le président du conseil d'administration était spécialement chargé des ressources humaines de la défenderesse, ni que l'information selon laquelle le demandeur participait à un projet concurrent n'ait pas pu parvenir aux services compétents en raison d'un défaut d'organisation de la société. L'information litigieuse était objectivement inaccessible aux organes de la défenderesse, parce que C.T._____ l'avait voulu ainsi, ce que le demandeur savait (*supra*, ch. 13b). Il serait enfin pour le moins singulier d'attribuer à la défenderesse la connaissance d'un fait que son organe lui avait délibérément caché, d'entente avec le demandeur et en violation de l'obligation de fidélité attachée à ses fonctions. Le demandeur ne peut, sauf à commettre un abus de droit (art. 2 al. 2 CC), soutenir que ce que savait C.T._____ doit être imputé à la défenderesse, alors que la question du secret avait été mentionnée à plusieurs reprises lors des réunions du début de l'année 2001 et qu'il savait que le projet "non wipe" devait être développé en dehors de la défenderesse. cc) L'instruction a démontré que la défenderesse a eu vent d'une réunion entre le demandeur et quelques autres personnes par courrier du 12 décembre 2002 du conseil du

demandeur, lequel avait également fait état, dans une lettre du 16 janvier 2003, des discussions qui avaient eu lieu au début de l'année 2001 entre le demandeur, V. _____ et C. _____. Le directeur de la défenderesse savait qu'une étude de faisabilité avait été conduite au sujet d'une invention portant sur une machine sans essuyage et se doutait qu'il y avait eu des travaux menés par le demandeur, V. _____ et C. _____ sur ce procédé. Le fait que la défenderesse ait eu connaissance de l'existence de réunions et de travaux au sujet d'un projet de machine sans essuyage ne signifie pas encore qu'elle ait su toutes les modalités qu'impliquait le rapport "Cuba Libre", notamment l'exigence de confidentialité et les perspectives de commercialisation envisagées. Les règles énoncées par la jurisprudence en rapport avec la démonstration du caractère abusif de la résiliation du contrat de travail facilitent la preuve, en posant quelques présomptions de fait, mais elles n'ont pas pour conséquence d'en renverser le fardeau (supra , c. IXa). Or, s'il n'est pas établi que la défenderesse n'avait pas eu connaissance du rapport "Cuba Libre" et de son contenu avant que le conseil du demandeur ne le lui transmette, le contraire n'est pas non plus prouvé, fût-ce au degré de la haute vraisemblance, et le demandeur doit en supporter les conséquences de l'échec de cette preuve. dd) Au vu de ce qui précède, la Cour civile considère que la défenderesse n'a pas tardé à réagir lorsqu'elle a pris connaissance du contenu du rapport "Cuba Libre", de sorte que le motif qu'elle a invoqué à l'appui de la résiliation des rapports de travail n'apparaît pas suspect de ce fait. d) Le demandeur relève encore que C. _____ n'a pas été licencié lorsque la défenderesse a reçu le rapport "Cuba Libre". A le suivre, cette différence de traitement démontrerait que le motif invoqué par la défenderesse à l'appui du congé qui lui a été signifié ne correspond pas à la réalité. La prémisse du raisonnement est erronée. Le demandeur perd de vue que C. _____, s'il a participé à la rédaction du rapport "Cuba Libre", n'était pas, à cette époque, l'employé de la défenderesse, à telle enseigne que celle-ci ne pouvait guère lui reprocher la violation d'une obligation de fidélité qui n'existait pas encore. e) Pour le reste, s'il est établi que le demandeur a eu le sentiment, depuis l'année 2002, d'être dégradé et mis de côté, l'instruction n'a pas démontré que ce ressenti correspondait à la réalité, ni que la défenderesse avait mis en œuvre une stratégie délibérée dans ce sens. Certes, le demandeur n'a pas été intégré dans l'équipe chargée de travailler au développement de la nouvelle génération de machines taille-douce: cette circonstance s'explique objectivement par l'existence du conflit qui l'opposait à son employeur et aucun élément du dossier ne permet de croire qu'elle résultait de la volonté de la défenderesse plus que de celle du demandeur. Quant à la décision de ne plus l'envoyer à l'étranger, elle était liée au changement de structure de la défenderesse. En outre, bien que celle-ci ait laissé entendre, le 17 janvier 2003, que l'ouverture d'une action judiciaire ne lui semblait guère compatible avec la poursuite des relations de travail, elle n'a pas résilié le contrat lorsque, le 21 novembre 2003, le demandeur a saisi le juge de paix d'une requête de preuve à futur. Il apparaît bien plutôt qu'elle a négocié avec le demandeur pendant plus de deux ans et demi, et qu'elle lui a proposé de collaborer au projet de développement du système "sans essuyage". Aucun élément de l'état de fait ne permet de supputer qu'elle ne l'aurait pas fait de bonne foi, ou que c'est la tournure prises par ces négociations, voire l'insistance du demandeur à émettre des prétentions à cet égard, qui ont motivé le licenciement. Au vu de ce qui précède, le licenciement signifié au demandeur échappe à la critique sous l'angle de l'art. 336 al. 1 litt. d CO. La conclusion VI tendant au paiement d'une indemnité pour résiliation abusive doit être rejetée. XI. Le demandeur conclut au paiement d'indemnités de 4'705 fr. 85 et de 8'371 fr. 10 en compensation des jours de vacances qu'il n'a pas pu prendre en 2005 et 2006 (chefs de conclusions n os VII et

VIII). a) L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins (art. 329a al. 1 CO). Les vacances ont pour but essentiel de maintenir le travailleur en bonne santé et de lui permettre de faire disparaître la fatigue accumulée durant l'année. Pour que cet objectif soit atteint, le travailleur doit pouvoir se reposer, se distraire et être en mesure de participer à la vie communautaire et culturelle (Cerottini, *Le droit aux vacances*, thèse, Lausanne 2001, p. 253). L'absence du travail ne peut être considérée comme des vacances que si le travailleur n'est pas incapable de les prendre: lorsqu'une maladie ou un accident empêche le travailleur de prendre des vacances, l'absence n'est alors pas considérée comme des vacances et l'intéressé est en droit de les prendre ultérieurement (Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail. Code annoté*, 2^e éd., Lausanne 2010, n. 1.5 ad art. 329a CO, Rehbindler/Stöckli, *Berner Kommentar*, Berne 2010, n. 5 ad art. 329a CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO). Le principe trouve aussi à s'appliquer pendant le délai de congé (ATF 106 II 152 c. 2, JT 1980 I 602). Il n'est toutefois pas absolu et connaît des exceptions lorsque l'employeur n'est plus en mesure d'exécuter sa prestation en nature (Favre/Munoz/Tobler, *op. cit.*, n. 2.13 ad art. 329d CO). D'après la jurisprudence fédérale, des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 128 III 271 c. 4a/aa, JT 2003 I 606). Si un employé a été libéré de l'obligation de travailler pendant la durée du délai de congé, l'employeur ne peut imposer au travailleur en recherche d'emploi la compensation des vacances avec le temps de la libération de l'obligation de travailler que dans la mesure où il existe une proportion raisonnable entre la durée de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances à prendre (Subilia/Duc, *op. cit.*, n. 20 ad art. 329d CO; Rehbindler/Stöckli, *op. cit.*, n. 17b ad art. 329d CO). Toutefois, la seule libération de l'obligation de travailler n'entraîne pas ipso facto la compensation des jours de vacances, même si celle-ci s'avère admissible: dans l'hypothèse où le travailleur n'a pas souhaité lui-même prendre des vacances, il incombe bien plutôt à l'employeur d'en fixer la date et d'ordonner qu'elles soit prises en nature (Rehbindler/Stöckli, *op. cit.*, n. 17b ad art. 329d CO et la jurisprudence zurichoise citée). b) En l'occurrence, il est constant que le demandeur avait droit à 32 jours de vacances par an, soit 6.4 semaines. Il subsistait un solde de vacances de 7.5 jours pour l'année 2005. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2006 – date à laquelle le contrat a pris fin –, il avait droit à

E. 16

c) A cause de sa maladie, le demandeur a été empêché de prendre des vacances jusqu'au 31 mai 2006. La question de savoir si la défenderesse pouvait exiger de lui qu'il consacre à ses vacances les 21 jours ouvrables que comptait le mois de juin 2007 – ce qui paraît difficilement justifiable, au regard des principes exposés ci-dessus – peut demeurer indéterminée en l'espèce. En effet, la défenderesse n'a pas allégué ni a fortiori établi qu'elle avait invité le demandeur à prendre ses vacances durant le délai de congé et la période où il était libéré de l'obligation de travailler, de sorte que le demandeur a droit au paiement de ses 23.5 jours de vacances non prises. d) Le salaire afférent aux vacances comprend le salaire de base, qu'il soit fixe ou variable, mais également les autres modes de rémunération complémentaires ayant un caractère durable, comme les allocations familiales, les indemnités de résidence, le treizième salaire, les provisions, les commissions, la participation au chiffre d'affaire, ainsi que, dans certains cas, les pourboires et le remboursement des frais (Rehbindler/Stöckli, *op. cit.*, n. 2 ad art. 329d CO). La doctrine a

développé des équations permettant de calculer exactement le salaire afférent aux vacances (Cerottini, op. cit., pp. 147 ss). e) En l'espèce, le salaire annuel de référence du demandeur était de 142'570 francs (139'930 fr. de salaire brut, auquel s'ajoutent les douze "allocations professionnelles 2" de 220 francs). Le salaire afférent aux 6.4 semaines de vacances auxquelles il avait droit annuellement est de 20'009 fr. 80 ($[6.4 / 45.6] \times 142'570$). Par conséquent, le solde de vacances de 23.5 jours doit être indemnisé à concurrence de 14'694 fr. 70 ($[23.5 \times 20'009.8] / 32$). Dans cette mesure, les conclusions du demandeur doivent être accueillies. f)

Lorsque le contrat de travail a pris fin en raison d'un licenciement, la mise en demeure de l'employeur (art. 102 al. 2 CO) n'est pas nécessaire: les intérêts moratoires de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) sont dus dès l'échéance du délai de congé (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.1 ad art. 339 CO et les arrêts cités). En l'occurrence, le délai de congé est échu le 30 juin 2006. Aussi la créance en paiement du salaire afférent aux vacances portera-t-elle intérêt à 5 % l'an dès le lendemain. XII. Le demandeur réclame enfin le paiement d'un montant de 2'870 fr. 30 au titre des heures supplémentaires qu'il dit avoir effectuées durant l'année 2005, en semaine et le samedi (chef de conclusions n o IX).

a) Suivant l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Selon la jurisprudence, il appartient au travailleur d'établir qu'il a accompli des heures supplémentaires. La simple preuve que le travail correspondant a été effectué ne suffit pas; il faut encore établir que ce travail constitue des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO, savoir que la prestation supplémentaire était nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur. Si celui-ci les ordonne, cela établit ce caractère. Il en est de même s'il en a connaissance, qu'il ne proteste pas et que le travailleur ait pu déduire de ce silence que lesdites heures étaient approuvées (TF 4C.92/2004 du 13 août 2004 c. 3.2; TF 4C.110/2000 du 9 octobre 2000 c. 1a/aa; ATF 116 II 69 c. 4b, JT 1190 I 384 [rés.]). Tel est le cas lorsque l'employeur met en œuvre un système de contrôle des heures de travail, qui lui permet d'avoir en tout temps une image des heures supplémentaires accomplies (TF 4C.133/2000 du 8 septembre 2000 c. 3b). Quant à l'application analogique de l'art. 42 al. 2 CO à l'établissement des heures supplémentaires, si le procédé est admis par la jurisprudence, celle-ci a toutefois précisé qu'il ne doit pas aboutir à un renversement du fardeau de la preuve. La partie à qui incombe ce fardeau doit alléguer et prouver toutes les circonstances qui parlent en faveur de l'existence de sa prétention et permettent de l'évaluer, dans la mesure où cela est possible et où l'on peut l'attendre d'elle (ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606; ATF 122 III 219 c. 3a et références, JT 1997 I 246). La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4C.92/2004 précité et référence; Wyler, op. cit., p. 125). A suivre la doctrine, enfin, les relevés personnels du travailleur ne constituent pas une preuve des heures supplémentaires. Toutefois, s'ils sont fournis régulièrement (quotidiennement ou mensuellement) à l'employeur, ils constituent un moyen de preuve approprié, quand bien même ils n'ont pas

été contresignés par ce dernier (Wyler, op. cit., p. 126 et références; Portmann, Basler Kommentar, n. 6 ad art. 321c CO, p. 1783). b) Le demandeur n'a pas allégué que la défenderesse lui a ordonné d'accomplir des prestations en sus des heures de travail réglementaire, ni même que, à défaut, ces prestations étaient objectivement nécessaires à l'entreprise. On ignore d'ailleurs à quelles occasions et pour quels travaux il aurait été amené à effectuer les heures supplémentaires qu'il allègue. Certes, celles-ci ressortent des fiches de travail qu'il a produites. Toutefois, ces documents ne sont pas contresignés par son supérieur hiérarchique, et le demandeur n'a pas démontré qu'il les lui aurait régulièrement soumis, ce qui les prive de force probante, comme il a été dit. En définitive, rien ne permet de se convaincre que le demandeur a réellement effectué les heures supplémentaires dont il réclame la rétribution. La prétention correspondante sera donc rejetée. XIII. Au premier chef de ses conclusions reconventionnelles, la défenderesse exige du demandeur le paiement d'une somme de 100'000 fr., à titre de réparation du dommage que le demandeur lui aurait occasionné en refusant de signer, en qualité de co-inventeur, les documents requis dans le cadre de l'entrée de la demande [...] en phase nationale au Etats-Unis, au Canada et en Inde. a) Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (art. 321e CO). La responsabilité du travailleur suppose la réunion des quatre conditions usuelles, savoir: l'existence d'un dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles, l'existence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate, ainsi qu'une faute (Wyler, op. cit., p. 138). Cette dernière est présumée, alors qu'il appartient à l'employeur de prouver la violation du contrat, le dommage et le lien de causalité entre celle-là et celui-ci (Subilia/Duc, op. cit., n. 6 ad art. 321e CO). b) La Cour civile a constaté que le demandeur a refusé de signer les documents requis dans le cadre de l'entrée en phase nationale aux Etats-Unis, au Canada et en Inde de la demande internationale. En revanche, la défenderesse n'a pas prouvé que ce refus lui aurait occasionné un quelconque dommage. Certes, l'obstruction du demandeur est susceptible d'entraîner une procédure plus coûteuse – de l'ordre de 15'000 fr. à 20'000 fr. –, voire la perte des droits, notamment selon le système en vigueur aux Etats-Unis. Il n'a pas été allégué, toutefois, que la défenderesse a perdu ses droits au brevet ne serait-ce que dans un des pays susmentionnés, ni qu'elle a effectivement dû engager des frais supplémentaires pour pallier le refus du demandeur. La prétention en réparation du dommage s'avère infondée pour ce motif déjà, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions de la responsabilité du demandeur sont réunies. XIV. La défenderesse conclut enfin à ce que la mention du demandeur en qualité d'inventeur de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet [...] soit supprimée dans tous les documents relatifs à la délivrance des brevets découlant de cette demande internationale. La Cour de céans peut connaître des litiges concernant la désignation de l'inventeur dans un brevet européen (art. 62 CBE; règle 20 al. 2 du Règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen approuvé le 7 décembre 2006 [RS 0.232.142.21]; Mathély, op. cit., pp. 175 ss). Point n'est besoin d'examiner si elle l'est aussi s'agissant de brevets devant être enregistrés dans un Etat qui n'est pas partie à la CBE, dans la mesure où aucune demande n'y est actuellement pendante. a) Le droit d'être mentionné comme inventeur au registre des brevets et dans les documents du brevet constitue un des droits élémentaires de l'inventeur (art. 5 LBI et 62 CBE; Troller, op. cit., p. 228). Il fait partie des droits de la personnalité de l'inventeur et, comme tel, est indépendant du droit à la délivrance du brevet (Pedrazzini/Hilti, op. cit., p. 224). b) La question de savoir si la défenderesse est légitimée à disputer au demandeur sa qualité d'inventeur, quand bien même elle ne saurait revendiquer, pour elle-même, personne morale, une telle

qualité, peut demeurer indécise. Il est établi, en effet, que la demande internationale englobe les propositions déduites des dessins du demandeur, même si elle présente également d'autres modes de réalisation, non évoqués par celui-ci. Si le brevet correspondant à la demande [...] devait être délivré, il reposerait sur une contribution majeure du demandeur (supra, ch. 27g). Partant, celui-ci a le droit d'être mentionné en qualité d'inventeur au registre des brevets et dans les documents du brevet. Même supposé recevable, ce chef de conclusions reconventionnelles ne peut qu'être rejeté. XV. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Les dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (TAv, abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC; RSV 270.11.6], mais qui demeure applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC), les honoraires d'avocat sont fixés en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues (art. 3 TAv), entre les minima et les maxima arrêtés pour chaque opération à l'art. 2 al. 1 TAv. Lorsque, comme en l'espèce, la valeur litigieuse excède 800'000 fr., le maximum est quadruplé (art. 4 al. 2 TAv). En plus des honoraires de l'avocat, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie, ainsi que les déboursés d'avocat arrêtés globalement (art. 7 TAv). b) En l'occurrence, la défenderesse triomphe sur le principe de ses conclusions libératoires, le demandeur n'obtenant gain de cause que sur un point très secondaire. D'autre part, le demandeur s'est opposé avec succès aux conclusions reconventionnelles de la défenderesse, lesquelles ne représentaient toutefois pas l'enjeu principal du procès. En définitive, compte tenu de l'importance respective des questions litigieuses, la défenderesse a droit à des dépens réduits d'un neuvième, qu'il convient d'arrêter à 78'208 fr. 80, savoir: a) 40'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 36'208 fr. 80 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.